

Délibération n° 35-2022/APS du 25 mai 2022
instituant un dispositif d'accès en ligne à des activités sportives, culturelles et artistiques dénommé « Clic & mov' » au bénéfice des jeunes de la province Sud

Historique :

Créée par :	Délibération n° 35-2022/APS du 25 mai 2022 instituant un dispositif d'accès en ligne à des activités sportives, culturelles et artistiques dénommé « Clic & mov' » au bénéfice des jeunes de la province Sud.	JONC du 2 juin 2022 Page 11313
Modifiée par :	Délibération n° 956-2022/BAPS/DCJS du 28 novembre 2022 modifiant la délibération n° 35-2022/APS du 25 mai 2022 instituant un dispositif d'accès en ligne à des activités sportives, culturelles et artistiques dénommé « Clic & mov' » au bénéfice des jeunes de la province Sud.	JONC du 1 ^{er} décembre 2022 Page 21860
Modifiée par :	Délibération n° 924-2023/BAPS/DCJS du 28 novembre 2023 modifiant la délibération modifiée n° 35-2022/APS du 25 mai 2022 instituant un dispositif d'accès en ligne à des activités sportives, culturelles et artistiques dénommé « Clic & mov' » au bénéfice des jeunes de la province Sud.	JONC du 5 décembre 2023 Page 24742
Modifiée par :	Délibération n° 16-2024/APS du 11 avril 2024 modifiant la délibération modifiée n° 35-2022/APS en date du 25 mai 2022 instituant un dispositif d'accès en ligne à des activités sportives, culturelles et artistiques dénommé « Clic & mov' » au bénéfice des jeunes de la province Sud	JONC du 18 avril 2024 Page 7563
Modifiée par :	Délibération n° 3-2025/APS du 13 février 2025 portant modification du dispositif « Clic & mov' » en incluant les dispositifs de vacances scolaires	JONC du 20 février 2025 Page 2489
Modifiée par :	Délibération n° 712-2025/BAPS/DCJS du 16 décembre 2025 modifiant la délibération modifiée n° 35-2022/APS du 25 mai 2022 instituant un dispositif d'accès en ligne à des activités sportives, culturelles et artistiques dénommé « Clic & mov' » au bénéfice des jeunes de la province Sud	JONC du 24 décembre 2025 Page 28688
Modifiée par :	Délibération n° 306-2026/BAPS/DCJS du 14 avril 2026 modifiant la délibération modifiée n° 35-2022/APS du 25 mai 2022 instituant un dispositif d'accès en ligne à des activités sportives, culturelles et artistiques dénommé « Clic & mov' » au bénéfice des jeunes de la province Sud	JONC du 22 avril 2026 Page 9555
Modifiée par :	Délibération n° 53-2026/APS/DCJS du 2 juin 2026 modifiant la délibération modifiée n° 35-2022/APS du 25 mai 2022 instituant un dispositif d'accès en ligne à des activités sportives, culturelles et artistiques dénommé « Clic & mov' » au bénéfice des jeunes de la province Sud	JONC du 10 juin 2026 Page 14049

Article 1^{er} : Objet

Modifié par la délibération n° 16-2024/APS du 11 avril 2024 – Art. 1^{er}

Modifié par la délibération n° 3-2025/APS du 13 février 2025 – Art. 1^{er}

Afin de favoriser l'épanouissement des jeunes et lutter contre la délinquance, la province Sud souhaite faciliter leur accès aux pratiques sportives, artistiques et culturelles, d'engagement citoyen et socio-éducatives.

A ce titre, il est créé un dispositif provincial dénommé « Clic & mov' » dont l'objet est de permettre aux jeunes remplissant les conditions définies à l'article 2 de bénéficier d'une aide financière sous forme d'un crédit annuel d'activités d'un montant de quinze mille (15 000) francs CFP afin d'accéder via une plateforme

numérique à une offre diversifiée d'activités sportives, artistiques et culturelles et d'engagement citoyen attractives et de proximité.

Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à accorder un complément de crédit du porte-monnaie numérique aux jeunes investis dans un dispositif d'engagement citoyen en accord avec l'organisme ou l'institution porteuse du dispositif après avis de la commission de la jeunesse, des sports et des loisirs et de la commission de la culture.

Le montant du crédit d'activité peut être modifié par délibération du bureau de l'assemblée de la province Sud après avis de la commission du budget, des finances et du patrimoine, de la commission de la jeunesse, des sports et des loisirs et de la commission de la culture.

Article 1-1

Créé par la délibération n° 53-2026/APS/DCJS du 2 juin 2026 – Art. 1^{er}

Lorsqu'une commune de la province Sud adopte un dispositif d'aide complémentaire au dispositif « Clic & movv' » elle peut solliciter un partenariat avec la province pour sa mise en œuvre.

Ce partenariat est encadré par une convention conclue entre la province et la commune concernée, qui précise notamment le montant du crédit communal supplémentaire, les conditions de sa prise en charge par la commune, ainsi que les modalités de son utilisation.

Le bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à approuver les conventions mentionnées à l'alinéa précédent, et leurs éventuels avenants, après avis des commissions conjointes du budget, des finances et du patrimoine, de la jeunesse, des sports et des loisirs et de la culture.

La présidente de l'assemblée de la province Sud est habilitée à signer les conventions mentionnées au deuxième alinéa, ainsi que leurs éventuels avenants

Article 2 : Bénéficiaires

Modifié par la délibération n°924-2023/BAPS/DCJS du 28 novembre 2023 - Art. 1^{er}

Modifié par la délibération n° 16-2024/APS du 11 avril 2024 –Art. 2

Modifié par la délibération n° 3-2025/APS du 13 février 2025 – Art. 2

Modifié par la délibération n° 712-2025/BAPS/DCJS du 16 décembre 2025 –Art. 1^{er}

Modifié par la délibération n° 306-2026/BAPS/DCJS du 14 avril 2026 –Art. 2

Remplacé par la délibération n° 53-2026/APS/DCJS du 2 juin 2026 – Art. 2

Peuvent bénéficier du dispositif « Clic & movv' » les personnes qui remplissent les conditions suivantes :

1° être scolarisé dans un établissement scolaire du second degré ou dans une école élémentaire ou dans une école maternelle ou dans un établissement d'enseignement supérieur ou relevant de formations d'enseignement supérieur et être âgé de moins de 26 ans, et domicilié en province Sud ;

2° être en situation de handicap reconnue par la CEJH-NC (Commission pour les enfants et les jeunes) et être âgé de moins de 18 ans ou la CRHD-NC (Commission de reconnaissance du handicap et de la dépendance) et être âgé de moins de 26 ans ;

3° être déscolarisé, domicilié en province Sud et être âgé de moins de 17 ans ou être inscrit dans un programme de protection de mineurs vulnérables reconnu par les institutions locales ;

Délibération n° 35-2022/APS du 25 mai 2022

Mise à jour le 02/06/2026

Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à modifier les conditions d'octroi de l'aide prévues aux alinéas précédents, après avis des commissions de la jeunesse, des sports et des loisirs, et de la culture.

Article 2-1

Créé par la délibération n° 306-2026/BAPS/DCJS du 14 avril 2026 –Art. 1^{er}

Il est accordé une aide d'un montant de dix mille (10 000) francs CFP aux jeunes investis dans l'un des dispositifs d'engagement suivant :

1. le service civique âgé de moins de 26 ans ;
2. le jeune sapeur pompier volontaire âgé de moins de 26 ans ;
3. le volontariat international âgé de moins de 26 ans ;
4. tout engagement associatif réservé aux élèves scolarisés dans les établissements scolaires du second degré.

Cette aide est cumulable avec le dispositif « Clic & mouv' » prévu à l'article 1^{er}.

Article 3

Modifié par la délibération n° 16-2024/APS du 11 avril 2024 –Art. 3

Activités proposées Les activités proposées par le dispositif « Clic & mouv' » sont de nature sportives, culturelles artistiques et d'engagement citoyen. Elles sont adaptées à l'âge des bénéficiaires.

Seuls les organismes adhérents habilités par la province Sud dans les conditions définies à l'article 8 peuvent proposer et dispenser les activités mentionnées à l'alinéa précédent.

Article 4 : Création d'un compte personnel numérique

Modifié par la délibération n° 16-2024/APS du 11 avril 2024 –Art.4

Modifié par la délibération n° 712-2025/BAPS/DCJS du 16 décembre 2025 –Art. 2

Les personnes remplissant les conditions mentionnées à l'article 2 reçoivent leurs identifiants par le biais de leur établissement scolaire du secondaire et peuvent demander l'ouverture d'un compte personnel numérique en remplissant le formulaire d'inscription en ligne sur le site internet de la province www.province-sud.nc ou en déposant un dossier d'inscription au centre administratif de la province Sud.

Le dossier d'inscription peut être téléchargé sur le site internet de la province Sud mentionné à l'alinéa précédent ou retiré au centre administratif de la province Sud.

Article 5 : Pièces justificatives

Délibération n° 35-2022/APS du 25 mai 2022

Mise à jour le 02/06/2026

Modifié par la délibération n° 306-2026/BAPS/DCJS du 14 avril 2026 –Art. 3

Lors de la demande d'ouverture du compte personnel numérique, le demandeur fournit à l'appui de son dossier d'inscription :

- 1° le formulaire d'inscription renseigné ;
- 2° une autorisation parentale ou du représentant légal ;
- 3° une copie du livret de famille du demandeur ou de tout autre document en tenant lieu ;
- 6° une copie du certificat de scolarité du demandeur.
- 7° un certificat validant la réalisation de leur engagement citoyen délivré par les autorités compétentes (pour les bénéficiaires concernés par l'article 2)

Le bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à modifier les pièces justificatives énumérées au présent article.

Article 6 : Instruction de la demande

Lorsque la demande d'inscription est effectuée en ligne, le demandeur reçoit une notification. Lorsqu'elle est déposée au format papier, le demandeur reçoit un récépissé de dépôt.

Le compte personnel numérique est ouvert au bénéfice du demandeur dans un délai de quarante-huit heures suivant la notification ou la remise du récépissé de dépôt mentionnés à l'alinéa précédent, sous réserve de la complétude du dossier et du respect des conditions définies à l'article 2.

Lorsque le dossier d'inscription est incomplet, le demandeur reçoit une notification par mail ou message transmis sur téléphone mobile au numéro indiqué dans le formulaire d'inscription l'invitant à compléter sa demande dans un délai de quarante-huit heures à compter de la date de cette notification.

En cas d'incomplétude du dossier d'inscription, le délai d'ouverture du compte personnel numérique mentionné à l'alinéa 2 est suspendu jusqu'à la réception des pièces manquantes.

Les dossiers d'inscription qui ne sont pas complétés dans le délai mentionné à l'alinéa 3 ou qui ne remplissent pas les conditions définies à l'article 2 sont classés sans suite. Le demandeur en est avisé.

Article 7 : Conditions de participation aux activités

Les bénéficiaires peuvent participer aux activités proposées par le dispositif « Clic & mov' » en s'inscrivant aux activités choisies via leur compte personnel numérique délivré sous couvert d'une autorisation parentale ou de leur représentant légal. Le montant de la participation aux activités est déduit du crédit alloué au bénéficiaire au moment de l'inscription.

Lors de l'inscription, les bénéficiaires ainsi que leur représentant légal reçoivent une confirmation et un code d'identification. Ce code d'identification est présenté à l'organisme adhérent en charge d'assurer l'activité choisie.

Les bénéficiaires peuvent se désinscrire d'une activité, quarante-huit heures au moins avant le jour de l'activité. Si ce délai n'est pas respecté, le demandeur est réputé avoir participé à l'activité.

Les activités peuvent être annulées en cas de force majeure ou à l'initiative des organismes adhérents dans les conditions définies ci-dessous.

Lorsque les activités sont annulées à l'initiative des organismes adhérents, les bénéficiaires ainsi que leur responsable légal en sont informés par message transmis sur leur téléphone mobile au numéro indiqué dans le formulaire d'inscription ou par courrier électronique transmis à l'adresse indiquée dans le même formulaire, vingt-quatre heures avant le jour de l'activité.

Les crédits d'heures ne sont pas débités en cas d'annulation d'activités à l'initiative des organismes adhérents ou en cas de force majeure.

Article 8 : Habilitation des organismes adhérents

Les organismes qui souhaitent adhérer au dispositif « Clic & mov' » afin de proposer et d'organiser les activités mentionnées à l'article 3 sont habilités par la province Sud dans les conditions définies par délibération du bureau de l'assemblée de la province Sud après avis de la commission de la jeunesse, des sports et des loisirs et de la commission de la culture.

Une campagne d'adhésion est assurée par la province Sud.

Article 9 : Rémunération des organismes adhérents

Remplacé par la délibération n° 16-2024/APS du 11 avril 2024 – Art. 5

Les organismes adhérents sont rémunérés selon un état des activités réalisées durant le mois écoulé, disponible dans leur espace web « Clic & mov' », comprenant la liste nominative des bénéficiaires.

Article 10 : Budget dédié au dispositif

L'autorisation d'engagement n° 16-2022-1 « dispositif Clic & mov' » est ouverte au budget de la province Sud pour l'exercice 2022 pour un montant de cent millions (100 000 000) de francs CFP. Pour les années 2023 et 2024 le montant de l'AE est porté à deux cents vingt-cinq millions (225 000 000) de francs CFP par an.

En application des dispositions prévues par le règlement budgétaire et financier, la couverture, en crédits de paiement, de cette autorisation d'engagement s'opérera dans la limite de durée de 3 ans.

Article 11 : Entrée en vigueur

Modifié par la délibération n°956-2022/BAPS/DCJS du 28 novembre 2022 – Art. 1^{er}

La présente délibération entre en vigueur au 15 janvier 2023.

Toutefois, les activités ne pourront être réservées et effectuées par les bénéficiaires du dispositif qu'à compter du 1^{er} mars 2023.

Par dérogation à l'alinéa précédent, afin de permettre une mise en œuvre progressive du dispositif, les bénéficiaires des 1000 premiers comptes personnels numériques créés pourront effectuer des réservations et participer aux activités proposées dès l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Le bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à différer les dates fixées aux alinéas précédents au plus tard le 1^{er} février 2024 après avis de la commission du budget, des finances, du patrimoine et de la commission de la jeunesse, des sports et des loisirs et de la commission de la culture.

Article 12

La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.